

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé ;

En application des articles 10 et 11 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, la présente réunion du Conseil communal est tenue dans la salle de fêtes « Rob Roemen » du centre sociétaire « an der Eech », sis 4-6, rue Eich à L-3352 Leudelange.

Séance publique du Conseil communal : **07.04.2020**
Date de la convocation des conseillers : 31.03.2020
Date de l'affichage public : 31.03.2020

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Raphael GINDT, échevin, Messieurs Marcel JAKOBS, Thomas BEREND, Jean-Pierre ROEMEN, Lou LINSTER, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f) – Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Présence par téléconférence : Monsieur Patrick CALMUS, conseiller

Vote par procuration : aucun

Absence(s) excusée(s) : personne

Point de l'ordre du jour : **04 b)**
Objet: **Nouvelle fixation de la taxe sur les eaux usées**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal de Leudelange du 11 septembre 2012 portant fixation de la redevance assainissement (arrêté grand-ducal d'approbation du 30 novembre 2012) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2007 portant adaptation des taxes communales;

Vu la décision du conseil communal de Leudelange du 25 novembre 2009 relative à une nouvelle fixation de la taxe de canalisation ;

Attendu qu'il y a lieu de redresser la décision du 25 novembre 2009 en définissant les redevances conformes à la loi et en tenant compte de l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 14 avril 2010 et des remarques émises par le Ministère de l'Intérieur et à la grande région ;

Attendu qu'il y a lieu de redresser la décision du conseil communal de Leudelange du 25 avril 2012 relative à une nouvelle fixation de la taxe de canalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2010 portant fixation de la redevance d'assainissement ;

Considérant qu'au niveau de la facturation annuelle, 2 demandes d'acompte sont expédiées aux consommateurs suivies d'un 3^e envoi reprenant le décompte final ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doivent être mis à la charge des utilisateurs moyennant une **redevance eau destinée à la consommation humaine** et une **redevance assainissement** au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole, que ces dispositions sont reprises aux articles 12 à 17 de la loi précitée ;

Considérant que l'article 12 § 4 de la loi précitée dispose que les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région ;

Attendu que la compensation des effets sociaux liés à la hausse des prix de l'eau, les communes peuvent allouer, de manière ciblée, des allocations de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine et pour les frais d'assainissement conformément aux dispositions des articles 43 § 3 et 47 § 3 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

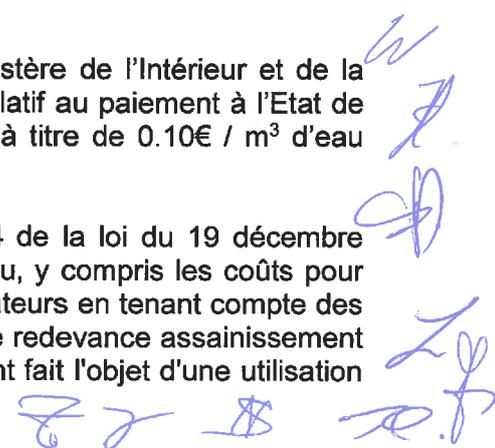
Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, à partir du 1 janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit entre autres une redevance en matière de l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les frais d'amortissements de ces infrastructures ;

Vu la circulaire budgétaire 2827 du 23 octobre 2009 du Ministère de l'Intérieur et de la Grande Région prévoyant la création d'un fonds de réserve relatif au paiement à l'Etat de la taxe de prélèvement de l'eau et de rejet des eaux usées à titre de 0.10€ / m³ d'eau utilisé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;



Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- ☞ le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- ☞ le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³ /jour ou 10 m³ /heure, ou la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- ☞ le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- ☞ le secteur HORECA / HORESCA dont relèvent les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDERO dans le cadre de la répartition des frais du syndicat ;

Attendu que le collège des bourgmestre propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Attendu qu'il faudra procéder à une hausse de la taxe communale en matière de prélèvement de l'eau et de la taxe de rejet des eaux usées ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de Leudelange concernant les nouveaux tarifs en matière du prélèvement de l'eau, et de rejet des eaux usées, censée de garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu l'avis favorable du 6 mars 2020 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et de l'inspection générale de police ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment ses articles 29, 105 et 106 al.7 ;

Après délibération en conseil;

décide à l'unanimité des voix

de fixer la redevance d'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1. - Redevance FIXE

La partie fixe de la redevance aux points 1.1. à 1.4. ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

1.1. Secteur ménage

30,00 € / EHm / an

[EHm = équivalent habitant moyen]

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point 1.5. ci-dessous.

1.2. Secteur industriel

105,00 € / EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point 1.5. ci-dessous.

1.3. Secteur agricole

1.3.1 Redevance pour 1 compteur pour l'ensemble habitation et agricole

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales:

1.3.1.1. sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

30,00 € par EHm / an,
en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
(selon tableau figurant au point 1.5.)

1.3.1.2. avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

30,00 € par EHm / an,
en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

90,00 € par EHm / an,
en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie
(selon tableau figurant au point 1.5.)

1.3.2. Redevance pour compteurs habitation séparés avec l'exploitation agricole

Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

30,00 € par EHm / an,
en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
(selon tableau figurant au point 1.5.)

1.3.3. Redevance pour compteurs purement agricole

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

1.3.3.1. sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

aucune partie fixe de redevances d'assainissement n'est due

1.3.3.2. avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

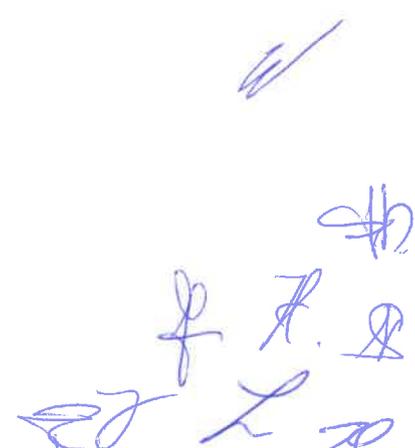
90,00 € par EHm / an,
en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie
(selon tableau figurant au point 1.5.)

1.3.3.3. avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement

90,00 € par EHm / an,
en appliquant un forfait de 0,1 EHm pour la laiterie
(selon tableau figurant au point 1.5.)

1.4. Secteur HORECA / HORESCA

40,00 € par EHm / an,



1.5. Détermination des équivalents habitants moyen par raccordement.

Sont appliqués les valeurs suivant le tableau ci-dessous :

*Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante. Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance d'assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût de l'eau du secteur des ménages (dont fait partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les 80% restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé,

| I : Population résidente | | |
|--|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Population résidente | 2,5 | EHm / unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement) |
| Logement de café | 1,0 | EHm / chambre |
| II : Activités publiques et collectives | | |
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Hôpital, clinique, maison de soins | 2,5 | EHm / lit selon capacité autorisée |
| Centres intégrés pour personnes âgées | 2,0 | EHm / lit selon capacité autorisée |
| Foyer de jour pour personnes âgées | 0,2 | EHm / personne selon capacité autorisée |
| Crèche, école | 0,1 | EHm / enfant selon capacité autorisée |
| Internat | 0,6 | EHm / enfant selon capacité autorisée |
| Cantine scolaire, maison relais | 0,2 | EHm / chaise selon capacité autorisée |
| Piscine couverte (avec ou sans sauna) | 0,3 | EHm / visiteurs selon capacité autorisée |
| Piscine à l'air libre | 0,1 | EHm / visiteurs selon capacité autorisée |
| Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif | 3,0 | EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie |
| Lieu de culte | 2,0 | EHm / lieu de culte |
| III : Hôtellerie, restauration et tourisme | | |
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Résidence secondaire | 2,5 | EHm / unité |
| Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique) | 0,6 | EHm / lit selon capacité autorisée |
| Gîte rural | 4,0 | EHm / gîte |
| Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine) | 0,5 | EHm / emplacement selon capacité autorisée |
| Restaurant | < 25 chaises | 5,0 EHm / établissement |
| | < 50 chaises | 10,0 EHm / établissement |
| | ≥ 50 chaises | 0,3 EHm / chaise selon capacité autorisée |
| Café, salon de consommation | < 25 chaises | 4,0 EHm / établissement |
| | < 50 chaises | 7,0 EHm / établissement |
| | ≥ 50 chaises | 0,2 EHm / chaise selon capacité autorisée |
| IV : Activités artisanales et commerciales | | |
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service | 1,0 | EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface |
| ou : | ≤ 10 employés * | 1,0 EHm / commerce |

(Handwritten signatures and initials in blue ink on the right margin)

| | | | |
|---|-----------------|-------|---|
| | > 10 employés * | +0,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique | ≤ 10 employés * | 2,5 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +1,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente) | ≤ 10 employés * | 10,0 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +6,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Salon de coiffure | ≤ 10 employés * | 6,0 | EHm / salon |
| | > 10 employés * | +4,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt) | ≤ 10 employés * | 3,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | +2,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs | ≤ 10 employés * | 15,0 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | +10,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Atelier mécanique, vente de pneus | ≤ 10 employés * | 5,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | +3,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt) | ≤ 10 employés * | 3,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | +2,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Nettoyage à sec | ≤ 10 employés * | 30,0 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | +20,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Buanderie | | 20,0 | EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an |
| Mazout et combustibles | | 10,0 | EHm / entreprise |
| Station-service (avec ou sans shop) | | 3,5 | EHm / station |
| Installation de lavage de voitures | | 15,0 | EHm / installation |
| Distilleries d'alcool, vinaigrerie | | 0,5 | EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre produits par an |

* sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 60% du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 40% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

| V : Activités agricoles | | |
|--|---|--|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Chambre à lait | 20,0 | EHm / chambre |
| Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to) | 7,0 | EHm / local d'abattage |
| Abattage régulier (poids vif > 10 to) | suivant mesures | |
| Production de vin (à partir de moût de raisin) | 1,0 | EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an |
| Production de vin (à partir de raisins) | 2,0 | EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an |

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 30% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large 'Z' and several illegible signatures.

| VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer ») | |
|--|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) |
| Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation de lait | suivant mesures |
| Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300) | suivant mesures |

Article 2. - Partie VARIABLE

2.1. Secteur ménage

2,90 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

2.2. Secteur industriel

1,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

2.3. Secteur agricole

2.3.1. Redevance pour 1 compteur pour l'ensemble habitation et agricole

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

2.3.1.1. sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

2,90 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un **forfait de 50 m³** par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

2.3.1.2. avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

2,90 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un **forfait de 50 m³** par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,45 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, **pour les laiteries**. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est **forfaitairement fixée à 50 m³** par an.

2.3.2. Redevance pour compteurs habitation séparées avec l'exploitation agricole

Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2,90 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

2.3.3. Redevances pour compteurs purement agricole

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2.3.3.1. sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

aucune partie variable de redevance d'assainissement n'est due

2.3.3.2. avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

1,45 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un **forfait de 50 m³** par an.

2.3.3.3. avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement

1,45 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un **forfait de 3 m³** par an.

2.4. Secteur HORECA / HORESCA

2,20 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

Article 3. - Définition de l'appartenance au secteur agricole

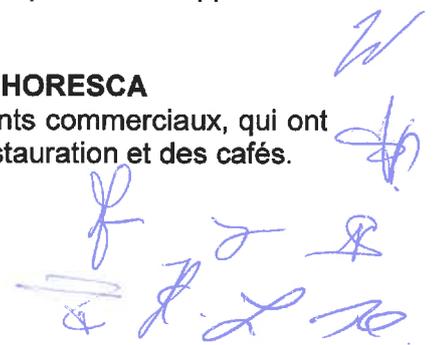
1. Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
2. Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
3. Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - 3.1. dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - 3.2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - 3.3. qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
4. Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point 3. ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2020.



Article 6 – Dispositions complémentaires

Pour tous les cas où aucun raccordement au système de canalisation n'existe, aucune redevance fixe ou variable n'est due.

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent toutes dispositions contradictoires antérieurement prises en la matière.

Prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir donner leur attache à la présente délibération.

En séance publique



Date qu'en tête

